



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 048

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de « GRAND-POITIERS Communauté
d'Agglomération »**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-007 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes de Beaumont, Béruges, Biard, Bignoux, Bonnes, Buxerolles, Celle-Lévescault, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Cloué, Coulombiers, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jardres, Jaunay-Clan, Jazeneuil, Lavoux, Ligugé, Liniers, Lusignan, Marigny-Brizay, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Pouillé, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Cyr, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Sauvant, Sainte-Radégonde, Sanxay, Savigny-Lévescault, Sèvres-Anxaumont, Tercé, et Vouneuil-sous-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-6-2-3 du code général des collectivités territoriales *« en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ; auquel il renvoie, les conseils municipaux devront délibérer sur la base de leur population actuelle pour désigner leurs conseillers communautaires. »*

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, seront créées les communes nouvelles de Jaunay-Marigny et de Beaumont Saint-Cyr ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle se verra automatiquement attribuer un nombre de sièges égal à la somme de ceux qui auront été attribués aux communes fusionnées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de « GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération » ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de « GRAND-POITIERS Communauté

d'Agglomération » s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération est composé de 91 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR <i>fusion des communes de :</i>	2
- BEAUMONT	1
- SAINT-CYR	1
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY <i>fusion des communes de :</i>	3
- JAUNAY-CLAN	2
- MARIGNY-BRIZAY	1
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVANT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRES-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1^{er} janvier 2017	91

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le Directeur départemental des finances, les maires des communes mentionnées au sein de l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Handwritten text or markings in the center of the page.